#### G80 DEGRAISSANT BRULEUR AEROSOL



Date: 24/06/2015 Page 1/14

Révision: N°4 (24/06/2015)

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 453/2010)

#### SECTION 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L´ENTREPRISE

#### 1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : G80 DEGRAISSANT BRULEUR AEROSOL

#### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

# 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale: GEB.

Adresse : CS 62062.95972.ROISSY CDG CEDEX . France. Téléphone : 01 48 17 99 99. Fax : 01 48 17 98 00.

geb@geb.fr www.geb.fr

#### 1.4. Numéro d'appel d'urgence : 01 45 42 59 59.

Société/Organisme: INRS.

#### SECTION 2: IDENTIFICATION DES DANGERS

#### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

#### Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Aérosol inflammable, Catégorie 1 (Aerosol 1, H222 - H229).

Toxicité aiguë par inhalation, Catégorie 4 (Acute Tox. 4, H332).

Irritation cutanée, Catégorie 2 (Skin Irrit. 2, H315).

Irritation oculaire, Catégorie 2 (Eye Irrit. 2, H319).

Toxicité pour certains organes cibles (Exposition unique), Catégorie 3 (STOT SE 3, H335).

Toxicité pour certains organes cibles (Expositions répétées), Catégorie 2 (STOT RE 2, H373).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

#### Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE et leurs adaptations.

Extrêmement inflammable (F+, R 12).

Toxicité aiguë par voie cutanée : nocif (Xn, R 21). Toxicité aiguë par inhalation : nocif (Xn, R 20).

Effets graves après exposition répétée ou prolongée par inhalation : nocif (Xn, R 48/20).

Irritation cutanée (Xi, R 38).

Irritation oculaire (Xi, R 36).

Irritation des voies respiratoires (Xi, R 37).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

#### 2.2. Éléments d'étiquetage

Le mélange est un produit détergent (voir la section 15).

Le mélange est utilisé sous forme de pulvérisation.

Le mélange est utilisé sous forme d'aérosol.

Version: N°1 (24/06/2015)

**GEB** 

Révision: N°4 (24/06/2015)

Date: 24/06/2015 Page 2/14

# Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :







GHS07

GHS08

GHS02

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

**XYLENE** EC 215-535-7

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H222 Aérosol extrêmement inflammable.

H229 Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.

H315 Provoque une irritation cutanée.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

H332 Nocif par inhalation.

H335 Peut irriter les voies respiratoires.

H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou

G80 DEGRAISSANT BRULEUR AEROSOL

d'une exposition prolongée (par inhalation).

Conseils de prudence - Généraux :

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

Conseils de prudence - Prévention :

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de

toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P211 Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.

P251 Ne pas perforer, ni brûler, même après usage.

P260 Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.

P271 Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

Conseils de prudence - Stockage :

P410 + P412Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 oC/

122 oF.

Conseils de prudence - Elimination :

P501 Éliminer le contenu/récipient dans un centre agréé.

# 2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de 'Substances extrêmement préoccupantes' (SVHC)>= 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

**GEB** 

Révision : N°4 (24/06/2015)

Date: 24/06/2015 Page 3/14

# SECTION 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

#### 3.2. Mélanges

**Composition:** 

Identification	(CE) 1272/2008	67/548/CEE	Nota	%
INDEX: 601_022_00_9	GHS07, GHS08, GHS02	Xn	С	25 <= x % < 50
EC: 215-535-7	Dgr	Xn;R65-R20/21	[1]	
	Flam. Liq. 3, H226	Xi;R36/37/38		
XYLENE	Asp. Tox. 1, H304	R10		
	Acute Tox. 4, H312			
	Skin Irrit. 2, H315			
	Eye Irrit. 2, H319			
	Acute Tox. 4, H332			
	STOT SE 3, H335			
INDEX: 601-004-00-0	GHS02, GHS04	F+	C	10 <= x % < 25
EC: 203-448-7	Dgr	F+;R12	[1]	
	Flam. Gas 1, H220			
BUTANE	,			
INDEX: 606-002-00-3	GHS02, GHS07	Xi,F	[1]	10 <= x % < 25
EC: 201-159-0	Dgr	Xi;R36		
	Flam. Liq. 2, H225	F;R11		
METHYLETHYLCETONE	Eye Irrit. 2, H319	R66-R67		
	STOT SE 3, H336			
	EUH:066			
INDEX: 160613	GHS07, GHS08, GHS02	Xn,F	[1]	10 <= x % < 25
EC: 202-849-4	Dgr	Xn;R65-R48/20-R20		
REACH: 01-2119489370-35	Flam. Liq. 2, H225	Xi;R36/37/38		
	Asp. Tox. 1, H304	F;R11		
ETHYLBENZENE	Skin Irrit. 2, H315			
	Eye Irrit. 2, H319			
	Acute Tox. 4, H332			
	STOT SE 3, H335			
	STOT RE 2, H373			
INDEX: 603-016-00-1	GHS07	Xi	[1]	$2.5 \ll x \% < 10$
EC: 204-626-7	Wng	Xi;R36		
	Eye Irrit. 2, H319			
DIACETONE-ALCOOL				
INDEX: 601-021-00-3	GHS02, GHS08, GHS07	Xn,F	[1]	$0 \le x \% < 2.5$
EC: 203-625-9	Dgr	Repr. Cat. 3;R63	[2]	
	Flam. Liq. 2, H225	Xn;R48/20-R65		
TOLUENE	Repr. 2, H361d	Xi;R38		
	Asp. Tox. 1, H304	F;R11		
	STOT RE 2, H373	R67		
	Skin Irrit. 2, H315			
	STOT SE 3, H336			

G80 DEGRAISSANT BRULEUR AEROSOL

#### **Informations sur les composants :**

- [1] Substance pour laquelle il existe des valeurs limites d'exposition sur le lieu de travail.
- [2] Substance cancérogène, mutagène ou reprotoxique (CMR).

# **SECTION 4 : PREMIERS SECOURS**

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

H) Date: 24/06/2015 Page 4/14 Révision: N°4 (24/06/2015)

#### G80 DEGRAISSANT BRULEUR AEROSOL

#### 4.1. Description des premiers secours

#### En cas d'inhalation:

En cas d'inhalation massive, transporter le patient à l'air libre, le garder au chaud et au repos.

Si la personne est inconsciente, la placer en position latérale de sécurité. Avertir un médecin dans tous les cas pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement symptomatique en milieu hospitalier.

Si la respiration est irrégulière ou arrêtée, pratiquer la respiration artificielle et faire appel à un médecin.

Ne pas pratiquer d'aspiration artificielle par bouche-à-bouche ou par bouche-à-nez. Utiliser le matériel adéquat.

Consulter immédiatement un médecin en cas d'inhalation de brouillard de pulvérisation et lui montrer l'emballage ou l'étiquette.

#### En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

#### En cas de contact avec la peau :

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyant connu.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

#### En cas d'ingestion:

Ne rien faire absorber par la bouche.

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

# 4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

# 4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

# SECTION 5: MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Inflammable.

Les poudres chimiques, le dioxyde de carbone et les autres gaz extincteurs conviennent pour de petits feux.

# 5.1. Moyens d'extinction

Refroidir les emballages à proximité des flammes pour éviter les risques d'éclatement des récipients sous pression.

### Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- eau avec additif AFFF (Agent Formant Film Flottant)
- halons
- mousse
- poudres polyvalentes ABC
- poudres BC
- dioxyde de carbone (CO2)

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

# Moyens d'extinction inappropriés

En cas d'incendie, ne pas utiliser :

- jet d'eau

Date: 24/06/2015 Page 5/14

#### 5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

G80 DEGRAISSANT BRULEUR AEROSOL

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

#### 5.3. Conseils aux pompiers

Les intervenants seront équipés d'appareils de protection respiratoire autonomes isolants.

#### SECTION 6: MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

# 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les sections 7 et 8.

#### Pour les non-secouristes

A cause des solvants organiques contenus dans le mélange, éliminer les sources d'ignition et ventiler les locaux.

Eviter d'inhaler les vapeurs.

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Si les quantités répandues sont importantes, évacuer le personnel en ne faisant intervenir que des opérateurs entraînés munis d'équipements de protection.

#### Pour les secouristes

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la section 8).

#### 6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

# 6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

#### 6.4. Référence à d'autres sections

Aucune donnée n'est disponible.

# **SECTION 7: MANIPULATION ET STOCKAGE**

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le mélange.

#### 7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

### Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Les vapeurs sont plus lourdes que l'air. Elles peuvent se répandre le long du sol et former des mélanges explosifs avec l'air.

Empêcher la création de concentrations inflammables ou explosives dans l'air et éviter les concentrations de vapeurs supérieures aux valeurs limites d'exposition professionnelle.

Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent.

Ne pas percer ou brûler même après usage.

Utiliser le mélange dans des locaux dépourvus de toute flamme nue ou autres sources d'ignition, et posséder un équipement électrique protégé.

Garder les emballages solidement fermés et les éloigner des sources de chaleur, d'étincelles et de flammes nues.

Ne pas utiliser des outils pouvant provoquer des étincelles. Ne pas fumer.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Date: 24/06/2015 Page 6/14

#### Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la section 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Ne pas respirer les aérosols.

Lorsque le personnel doit opérer en cabine, que ce soit pour pistoler ou non, la ventilation risque d'être insuffisante pour maîtriser dans tous les cas les particules et les vapeurs de solvants.

G80 DEGRAISSANT BRULEUR AEROSOL

Il est alors conseillé que le personnel porte des masques avec apport d'air comprimé durant les opérations de pistolage, et ce jusqu'à ce que la concentration en particules et en vapeurs de solvants soit tombée en dessous des limites d'exposition.

Eviter l'inhalation des vapeurs. Effectuer en appareil clos toute opération industrielle qui s'y prête.

Prévoir une aspiration des vapeurs à la source d'émission, ainsi qu'une ventilation générale des locaux.

Prévoir également des appareils de protection respiratoires pour certains travaux de courte durée, à caractère exceptionnel, ou pour des interventions d'urgence.

Dans tous les cas, capter les émissions à la source.

Eviter le contact du mélange avec la peau et les yeux.

Eviter l'exposition - se procurer les instructions spéciales avant utilisation.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

#### Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

#### 7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

#### Stockage

Conserver hors de la portée des enfants.

Conserver le récipient bien fermé, dans un endroit sec et bien ventilé.

Conserver à l'écart de toute source d'ignition - Ne pas fumer.

Tenir éloigné de toute source d'ignition, de chaleur et de la lumière solaire directe.

Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

Récipient sous pression. A protéger contre les rayons solaires et à ne pas exposer à une température supérieure à 50°C.

### Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

# 7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

# SECTION 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

# 8.1. Paramètres de contrôle

#### Valeurs limites d'exposition professionnelle :

- Union européenne (2009/161/UE, 2006/15/CE, 2000/39/CE, 98/24/CE)

CAS	VME-mg/m3:	VME-ppm:	VLE-mg/m3:	VLE-ppm:	Notes:
1330-20-7	221	50	442	100	Peau
78-93-3	600	200	900	300	-
100-41-4	442	100	884	200	Peau
108-88-3	192	50	384	100	Peau

- ACGIH TLV (American Conference of Governmental Industrial Hygienists, Threshold Limit Values, 2010):

CAS	TWA:	STEL:	Ceiling:	Définition :	Critères:
1330-20-7	100 ppm	150 ppm	-	-	-
106-97-8	1000 ppm	-	-	-	-
78-93-3	200 ppm	300 ppm	-	-	-
100-41-4	100 ppm	125 ppm	-	_	-

#### G80 DEGRAISSANT BRULEUR AEROSOL

Date: 24/06/2015 Page 7/14

Révision: N°4 (24/06/2015)

123-42-2	50 ppm	-	-	-	-	
108-88-3	50 ppm	-	-	-	-	
- Allemagne - AGW (B.	AuA - TRGS 90	0, 21/06/2010) :				
CAS	VME:	VME:	Dépassement	Remarques		
1330-20-7	100 ml/m3	440 mg/m3	2(II)	DFG, H		
106-97-8	1000 ml/m3	2400 mg/m3	4(II)	DFG		
78-93-3	200 ml/m3	600 mg/m3	1(I)	DFG, H, Y		
100-41-4	100 ml/m3	440 mg/m3	2(I)	EU, H		
123-42-2	20 ml/m3	96 mg/m3	2(I)	DFG, H		
108-88-3	50 ml/m3	190 mg/m3	4(II)	DFG, H, Y		
- France (INRS - ED98	4:2012):					
CAS	VME-ppm:	VME-mg/m3:	VLE-ppm:	VLE-mg/m3:	Notes:	TMP $N^{\circ}$ :
1330-20-7	50	221	100	442	*	4 Bis, 84, *
106-97-8	800	1900	-	-	-	-
78-93-3	200	600	300	900	*	84
100-41-4	20	88.4	100	442	*	84
123-42-2	50	240	-	-	-	84
108-88-3	20	76.8	100	384	R2, *	4bis,84

#### 8.2. Contrôles de l'exposition

#### Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

#### - Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues contre les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes à protection latérale conformes à la norme NF EN166.

En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage.

En cas de pulvérisation, il est nécessaire de porter un écran facial conforme à la norme NF EN166.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Il est recommandé aux porteurs de lentilles de contact d'utiliser des verres correcteurs lors des travaux où ils peuvent être exposés à des vapeurs irritantes.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

#### - Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme NF EN374.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Type de gants conseillés :

- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR))

Caractéristiques recommandées :

- Gants imperméables conformes à la norme NF EN374

# - Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Type de vêtement de protection approprié :

En cas de pulvérisation, porter des vêtements de protection chimique contre la pénétration de liquides pulvérisés (type 4) conformes à la norme NF EN14605 pour éviter tout contact avec la peau.

**GEB** 

# G80 DEGRAISSANT BRULEUR AEROSOL

Date: 24/06/2015 Page 8/14

Révision: N°4 (24/06/2015)

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

# - Protection respiratoire

Eviter l'inhalation des vapeurs.

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié.

Lorsque les travailleurs sont confrontés à des concentrations supérieures aux limites d'exposition, ils doivent porter un appareil de protection respiratoire appropriés et agréés.

Type de masque FFP:

Porter un demi-masque filtrant contre les aérosols à usage unique conforme à la norme NF EN149.

Classe:

- FFP1

Filtre(s) anti-gaz et vapeurs (Filtres combinés) conforme(s) à la norme NF EN14387 :

- A1 (Marron)

Filtre à particules conforme à la norme NF EN143 :

- P1 (Blanc)

### SECTION 9: PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

# 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### Informations générales

Etat Physique : Liquide Visqueux.

Aérosol.

#### Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

pH: Non concerné. Point/intervalle d'ébullition : Non concerné. Pression de vapeur (50°C) : Non concerné. Densité : <1

Hydrosolubilité: Insoluble. Point/intervalle de fusion : Non concerné. Point/intervalle d'auto-inflammation : Non concerné. Point/intervalle de décomposition : Non concerné. Chaleur chimique de combustion : Non précisée. Temps d'inflammation: Non précisée. Densité de déflagration : Non précisée. Distance d'inflammation: Non précisée. Hauteur de flamme: Non précisée. Durée de flamme : Non précisée.

#### 9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

#### SECTION 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

## 10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

## 10.2. Stabilité chimique

Ce mélange est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la section 7.

### 10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

**GEB** 

Révision : N°4 (24/06/2015)

Date: 24/06/2015 Page 9/14

# 10.4. Conditions à éviter

Tout appareil susceptible de produire une flamme ou de porter à haute température une surface métallique (brûleurs, arcs électriques, fours...) sera banni des locaux.

G80 DEGRAISSANT BRULEUR AEROSOL

Eviter:

- l'échauffement
- la chaleur

#### 10.5. Matières incompatibles

#### 10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

# **SECTION 11: INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES**

# 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Nocif par inhalation.

Peut entraîner des lésions cutanées réversibles, telles qu'une inflammation de la peau ou la formation d'érythèmes et d'escarres ou d'oedèmes, à la suite d'une exposition allant jusqu'à quatre heures.

Peut entraîner des effets réversibles sur les yeux, tels qu'une irritation oculaire qui est totalement réversible en deça d'une période d'observation de 21 jours.

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et des dommages réversibles.

Des effets irritants peuvent altérer le fonctionnement du système respiratoire et être accompagné de symptômes tels que la toux, l'étouffement et des difficultés respiratoires.

Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'exposition répétées ou d'une exposition prolongée.

# 11.1.1. Substances

#### Toxicité aiguë:

XYLENE (CAS: 1330-20-7)

Par voie cutanée : DL50 = 1001 mg/kg

Par inhalation : CL50 = 1 mg/l

#### Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée :

ETHYLBENZENE (CAS: 100-41-4)

Par inhalation : C > 0.75 mg/litre/6h/jour Durée d'exposition : 28 jours

# 11.1.2. Mélange

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

# $Monographie(s)\ du\ CIRC\ (Centre\ International\ de\ Recherche\ sur\ le\ Cancer):$

CAS 1330-20-7 : CIRC Groupe 3 : L'agent est inclassable quant à sa cancérogénicité pour l'homme.

CAS 100-41-4 : CIRC Groupe 2B : L'agent est peut-être cancérogène pour l'homme.

# $Substance(s)\ d\'{e}crite(s)\ dans\ une\ fiche\ toxicologique\ de\ l'INRS\ (Institut\ National\ de\ Recherche\ et\ de\ S\'{e}curit\'{e}):$

- Butanone (CAS 78-93-3): Voir la fiche toxicologique n° 14.
- 4-Hydroxy-4-méthyl-2-pentanone (CAS 123-42-2): Voir la fiche toxicologique n° 61.
- Xylène (mélange d'isomères) (CAS 1330-20-7): Voir la fiche toxicologique n° 77.
- Ethylbenzène (CAS 100-41-4): Voir la fiche toxicologique n° 266.

Version: N°1 (24/06/2015)

**GEB** 

Révision : N°4 (24/06/2015)

Date: 24/06/2015 Page 10/14

# SECTION 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

#### 12.1. Toxicité

#### 12.1.1. Substances

XYLENE (CAS: 1330-20-7)

Toxicité pour les poissons : CL50 = 2.6 mg/l

Durée d'exposition : 96 h

G80 DEGRAISSANT BRULEUR AEROSOL

Toxicité pour les crustacés : CE50 = 1 mg/l

Durée d'exposition : 48 h

Toxicité pour les algues : CEr50 = 2.2 mg/l

Durée d'exposition: 72 h

#### 12.1.2. Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

#### 12.2. Persistance et dégradabilité

#### 12.2.1. Substances

XYLENE (CAS: 1330-20-7)

Biodégradation : Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée

comme ne se dégradant pas rapidement.

#### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

#### 12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

#### SECTION 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

#### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

#### Déchets:

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

#### Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

Date: 24/06/2015 Page 11/14

#### SECTION 14: INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2013 - IMDG 2012 - OACI/IATA 2014).

G80 DEGRAISSANT BRULEUR AEROSOL

#### 14.1. Numéro ONU

1950

#### 14.2. Nom d'expédition des Nations unies

UN1950=AÉROSOLS inflammables

#### 14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



2.1

#### 14.4. Groupe d'emballage

\_

#### 14.5. Dangers pour l'environnement

\_

# 14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Etiquette	Ident.	QL	Dispo.	EQ	Cat.	Tunnel
	2	5F	-	2.1	_	1 L	190 327 344 625	E0	2	D

IMDG	Classe	2°Etiq	Groupe	QL	FS	Dispo.	EQ
	2.1	See SP63	-	SP277	F-D,S-U	63 190 277 327	E0
						344 959	

IATA	Classe	2°Etiq.	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo	note	EQ
	2.1	-	-	203	75 kg	203	150 kg	A145	E0
								A167	
								A145	
								A167	
								A802	
	2.1	-	-	Y203	30 kg G	-	-	A145	E0
								A167	
								A802	

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

#### 14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol 73/78 et au recueil IBC

Aucune donnée n'est disponible

#### **SECTION 15: INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES**

# 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

# - Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la section 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Directive 67/548/CEE et ses adaptations
- Directive 1999/45/CE et ses adaptations
- Directive 75/734/CEE modifiée par la directive 2013/10/UE
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 487/2013

Version: N°1 (24/06/2015) Révision: N°4 (24/06/2015)

**GEB** 

#### G80 DEGRAISSANT BRULEUR AEROSOL

Date: 24/06/2015 Page 12/14

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 758/2013
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 944/2013
- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 605/2014

#### - Informations relatives à l'emballage :

Emballages devant porter une indication de danger détectable au toucher (voir Règlement (CE) n° 1272/2008, Annexe II, Partie 3).

#### - Dispositions particulières :

Aucune donnée n'est disponible.

# - Etiquetage des détergents (Règlement CE $n^{\circ}$ 648/2004 et 907/2006) :

- 30% et plus de : hydrocarbures aromatiques

- 30% et plus de : hydrocarbures aliphatiques

#### - Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N° TMP Libelle

4 Bis Affections gastro-intestinales provoquées par le benzène, le toluène, les xylènes et tous les produits en renfermant.

Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :

hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

# - Nomenclature des installations classées (Version 33.1 (Mars 2014)) :

-	Nomenciati	tre des installations classees (version 33.1 (Mars 2014)):	
	N° ICPE	Désignation de la rubrique	Régim
	1414	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)	
		1. installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs .	A
		2. installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	A
		3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des	DC
		organes de sécurité (jauges et soupapes)	
	1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de, dont traitement du pétrole et de ses dérivés, désulfuration)	A
	1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	
		1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est :	
		a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A	AS
		2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :	
		a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m3.	A
		b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3.	DC

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

#### 15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

#### **SECTION 16: AUTRES INFORMATIONS**

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en section 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Date: 24/06/2015 Page 13/14

# Conformément aux directives 67/548/CEE, 1999/45/CE et leurs adaptations.

Symboles de danger:





Nocif Extrêmement inflammable

Contient du :

EC 202-849-4 ETHYLBENZENE

EC 215-535-7 XYLENE

Phrases de risque :

R 36/37/38 Irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau.

R 20/21 Nocif par inhalation et par contact avec la peau.

R 48/20 Nocif: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation.

G80 DEGRAISSANT BRULEUR AEROSOL

R 12 Extrêmement inflammable.

Phrases de sécurité :

Utiliser et conserver à l'écart de toute source d'ignition et d'étincelles, source de chaleur,

appareil électrique en fonctionnement. Ne pas fumer.

S 2 Conserver hors de la portée des enfants.

S 23
Ne pas respirer les gaz
S 23
Ne pas respirer les vapeurs
S 23
Ne pas respirer les fumées
S 23
Ne pas respirer les aérosols
S 23
Ne pas respirer le produit

S 36/37 Porter un vêtement de protection et des gants appropriés.

S 46 En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou

l'étiquette.

Récipient sous pression. A protéger contre les rayons solaires et à ne pas exposer à une

température supérieure à 50°C.

Ne pas percer ou brûler même après usage.

Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent.

S 13 Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

S 25 Éviter le contact avec les yeux.

S 26 En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et

consulter un spécialiste.

S 51 Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.

S 64 En cas d'ingestion, rincer la bouche avec de l'eau (seulement si la personne est

consciente).

Produit soumis à une limitation d'emploi: voir Règlement (CE) no 1907/2006.

# Libellé des phrases H, EUH et des phrases R mentionnées à la section 3 :

H220 Gaz extrêmement inflammable.
H225 Liquide et vapeurs très inflammables.
H226 Liquide et vapeurs inflammables.

H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

H312 Nocif par contact cutané.

H312 + H332 Nocif en cas de contact cutané ou d'inhalation.

H315 Provoque une irritation cutanée.

H319 Provoque une sévère irritation des yeux.

H332 Nocif par inhalation.

H335 Peut irriter les voies respiratoires.

 $<sup>- \</sup> Made\ under\ licence\ of\ European\ Label\ System @\ MSDS\ software\ from\ InfoDyne\ \ -\ http://www.infodyne.fr-licence\ of\ European\ Label\ System @\ MSDS\ software\ from\ InfoDyne\ \ -\ http://www.infodyne.fr-licence\ licence\ licence\$ 

Version: N°1 (24/06/2015)

**GEB** 

Révision : N°4 (24/06/2015)

Date: 24/06/2015 Page 14/14

# G80 DEGRAISSANT BRULEUR AEROSOL

H336 Peut provoquer somnolence ou vertiges.

H361d Susceptible de nuire au foetus.

H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou

d'une exposition prolongée.

EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

R 10 Inflammable.

R 11 Facilement inflammable.
R 12 Extrêmement inflammable.
R 20 Nocif par inhalation.

R 20/21 Nocif par inhalation et par contact avec la peau.

R 36 Irritant pour les yeux.

R 36/37/38 Irritant pour les yeux, les voies respiratoires et la peau.

R 38 Irritant pour la peau.

R 48/20 Nocif: risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation.

R 63.G3
 Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.
 R 65
 Nocif: peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion.
 R 66
 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

R 67 L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges.

#### Abréviations :

CMR: Cancérogène, mutagène ou reprotoxique.

ADR: Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods. IATA : International Air Transport Association.

OACI: Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID: Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK: Wassergefahrdungsklasse (Water Hazard Class).

GHS02: Flamme.

GHS07 : Point d'exclamation. GHS08 : Danger pour la santé.